

# Note d'information

Communications transmises au Comité des Ministres (CM) par les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et les organisations non gouvernementales (ONG)

## Introduction

En vertu de la [Règle 9](#), le CM est compétent pour examiner les communications d'INDH et d'ONG relatives à l'exécution des arrêts. Elles peuvent soumettre des communications « *à propos des problématiques relatives à l'exécution des arrêts* ». Ainsi, ces communications des INDH et des ONG peuvent concerner aussi bien les mesures individuelles que générales. La plupart des communications s'intéressent à des questions de fond, mais des questions de procédure peuvent aussi être abordées.

Les communications sont transmises au CM et publiées selon un calendrier prévu dans la Règle 9.

Les communications peuvent être envoyées à tout moment avant la clôture d'une affaire, indépendamment de sa classification en procédure standard ou soutenue, ou de son inclusion à l'ordre des travaux d'une réunion spécifique du CM (la surveillance par le CM est continue, et les affaires sont proposées pour un examen plus détaillé (inscrites à l'ordre des travaux d'une réunion précise) seulement quand cela est nécessaire pour aborder un problème spécifique).<sup>1</sup>

## I. Calendrier de soumission des communications sur les affaires à l'ordre des travaux du CMDH prévu par la règle 9

Toutes les communications reçues des INDH et ONG sont envoyées immédiatement par le Secrétariat du Conseil de l'Europe à l'État concerné.

Si l'État répond dans une période de 5 jours ouvrables, la communication et la réponse sont portées à l'attention du CM et rendues publiques.

S'il n'y a pas de réponse dans ces cinq jours, la communication est transmise au CM mais n'est pas rendue publique. Elle sera seulement rendue publique dix jours ouvrables après son envoi à l'État, tout comme toute réponse reçue dans ce délai.

Une réponse de l'État reçue après ces dix jours ouvrables est distribuée et publiée séparément dès sa réception.

---

<sup>1</sup> Dans les affaires où les ONG sont les représentantes légales de la partie lésée (le requérant), leurs communications "*eu égard au paiement de la satisfaction équitable ou de l'adoption de mesures individuelles*" sont directement portées à l'attention du CM, en vertu de la Règle 9§1.

Les INDH et les ONG peuvent soumettre des communications au CM sur n'importe quelle affaire et à tout moment du processus d'exécution.

Toute communication relative à une affaire devant être examinée lors d'une réunion spécifique du CMDH doit être envoyée dès que possible après que l'agenda indicatif de la réunion du CMDH a été rendu public.

## II. Structure possible des communications

### A. Introduction

Au début de la communication, une **brève description** de l'affaire ou des problèmes révélés (éventuellement sur la base du texte de la description de l'affaire dans [HUDOC-EXEC](#)) peut être utile pour aider à voir la pertinence des observations/arguments présentés.

**Au début de la communication, il est également utile de préciser son objectif.**

**Par exemple, le but est-il de commenter :**

- *la portée et le contenu du plan d'action de l'État défendeur ;*
- *la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan d'action (par exemple les résultats obtenus ou susceptibles d'être obtenus, le respect de la ligne temporelle, le mode d'approche des problèmes rencontrés) ;*
- *l'affirmation de l'État défendeur dans un rapport d'action que l'arrêt a été exécuté afin que l'affaire puisse être close ;*
- *les questions de procédure, telles que la question de savoir si l'affaire doit être transférée par le CM de la procédure standard à la procédure soutenue, ou si elle nécessite rapidement un examen détaillé, par exemple en raison de l'intervention d'événements, etc.*

### B. Mesures individuelles (MI)

Lors de la rédaction, les INDH et les ONG doivent garder à l'esprit que l'objectif des MI est de mettre fin aux violations en cours, afin que les conséquences de ces violations soient effacées autant que possible pour la partie lésée - principe de *restitutio in integrum*.

Si l'INDH ou l'ONG a des **informations à jour** sur les MI, elles devraient être incluses dans la communication.

Aussi, les INDH et ONG peuvent souhaiter aborder **l'adéquation et l'effectivité des mesures** adoptées/envisagées par l'État défendeur, ou disponibles en vertu du droit et de la pratique internes existants, pour fournir des réparations individuelles.

Si les MI semblent exiger **l'adoption préalable de mesures générales** (par exemple une nouvelle loi sur la réouverture des procédures ou la révision des délais de réouverture), il est important de l'indiquer, et de donner un avis motivé sur la manière dont ces mesures devraient être envisagées.

### C. Mesures générales (MG)

Les **MG visent à prévenir la récurrence** de violations similaires à celles constatées, à réparer autant que possible les violations déjà commises et à mettre un terme aux violations persistantes.

Comme pour les MI, il est important que les INDH et ONG indiquent si les mesures déjà prises ou envisagées par l'État défendeur dans le plan d'action ou le bilan d'action sont suffisantes aux fins de l'exécution, ou si des mesures supplémentaires sont nécessaires. Si ce n'est pas le cas, il convient de clairement préciser ce qui doit changer.

Il y a une valeur ajoutée à ce que des **alternatives aux MG** proposées/envisagées par l'État défendeur soient présentées.

Il faut garder à l'esprit que des conseils d'experts peuvent être fournis par des organes ou des institutions du Conseil de l'Europe (par exemple, CommHR, CPT, CEPEJ, ECRI).

Des conseils d'experts sont aussi disponibles auprès d'autres organisations internationales (par exemple, les organes de traités des Nations Unies, les procédures spéciales des Nations Unies, FRA).

## III. Autres questions pratiques

En vertu des règles de procédure du CM, l'État défendeur est tenu de présenter un plan ou un **bilan d'action** au plus tard six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt de la Cour devient définitif. La procédure de réflexion nationale devrait donc commencer peu après que l'arrêt est devenu définitif. Les vues des INDH et ONG peuvent parfois être utiles à ce stade très précoce.

Tous les plans d'action et les bilans d'action présentés par les États défendeurs sont immédiatement affichés sur le [site du CM](#) (« documents » – « derniers docs DH ») et disponibles sur [HUDOC-EXEC](#), sauf dans les rares cas où une demande de confidentialité est faite par l'État concerné.

Après une réunion CMDH, **l'ordre des travaux de la réunion, accompagné des décisions pertinentes et d'autres documents**, sont publiés sur la page web du Service de l'exécution sur les [réunions de CMDH](#).

Les INDH et ONG peuvent consulter **l'avant-projet de liste d'affaires** proposées pour examen lors de la prochaine réunion DH, sur la page d'accueil du [site du Service de l'exécution](#). Cette liste est disponible en ligne après chaque réunion CMDH, ainsi que les affaires listées pour un examen détaillé aux prochaines réunions CMDH par décision du Comité.

**Les communications peuvent être envoyées au :**

**Service de l'exécution des arrêts de la CEDH**

DG1 Direction générale des Droits de l'homme et État de droit

Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

FRANCE

Fax : +33(0)3 88 41 27 93

E-mail : [dgi-execution@coe.int](mailto:dgi-execution@coe.int)